

ANNEXE 3
Principes directeurs
de la signalisation directionnelle

Article 1 : Les règles de calcul des pôles (agglomérations, sites.)

La refonte du schéma directeur de signalisation directionnelle intègre :

- Le schéma directeur national de signalisation ;
- Les schémas directeurs des départements et pays limitrophes.

Les mentions à signaler concernent :

- Les communes et agglomérations,
- Les zones d'activités / pôles multimodaux,
- Les pôles touristiques et culturels,
- Ainsi que les services et équipements satisfaisant aux critères fixés par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5ème partie.

Principes de classification des agglomérations.

- Tableau des populations par communes

Type de pôle	Classe	Critère de population		
		Borne inférieure		Borne supérieure
Classé d'intérêt national ou européen	V	509 600	< P	
Classé d'intérêt régional ou national	IV	104 000	< P <	509 600
Classé d'intérêt départemental ou régional	III	27 040	< P <	104 000
Classé d'intérêt départemental	II	4 060	< P <	27 040
Classé d'intérêt cantonal	I	810	< P <	4 060
Pôle d'intérêt local	PIL		P <	810

- Prise en compte de particularités de pôle :
 - o Le recensement des populations de 2017 est utilisé pour le schéma directeur (dernière population légale millésimée entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019).
 - o Les chefs-lieux de canton bénéficient au minimum d'un classement en classe I, quelle que soit leur population.
 - o Conservation des niveaux actuels si la diminution de la population entre 1990 et 2017 est inférieure à 15 % ;
 - o Surclassement touristique (au sein des classes PIL, I et II) d'un niveau. Du fait de leurs attraits, pour exemple les communes de Riquewihr, Munster, Neuf-Brisach, Sainte Marie aux Mines sont augmentées d'un niveau dans le classement des pôles.

Article 2 : Définition des liaisons entre pôles

Quand une commune passe de I en II, elle se trouve prioritairement signalée par rapport à une commune restée classée en I. Ainsi, à la sortie d'une ville principale, si deux communes sont situées sur le même axe, la commune la mieux classée sera signalée.

La réciprocité et l'unicité des liaisons. Il n'y a qu'un seul itinéraire entre deux communes et il doit être réciproque, le chemin choisit doit être le plus court et sécurisant.

La pré-signalisation sera mise en place uniquement

- En agglomération, pour des problèmes de sécurité : lisibilité du carrefour, voie de sélection.
- Hors agglomération, pour les changements de direction.

Six mentions maximum (dont quatre de la même couleur) sont autorisées sur chaque ensemble panneau et par direction.